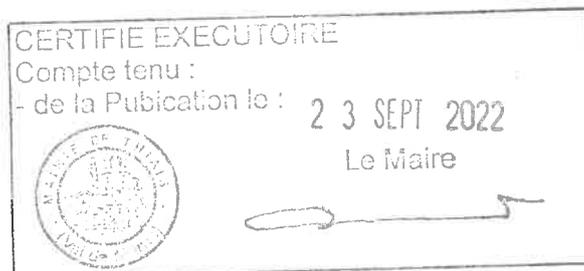




2022/340



REGLEMENTATION CIRCULATION & STATIONNEMENT

Arrêté portant réglementation provisoire de circulation
rue de la Galaise

LE MAIRE DE THIAIS,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2213-1 et L.2213-6,
- Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.411-1, R.417-10 et R.413-1,
- Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,
- Vu l'arrêté 2008/277 du 25 novembre 2008 portant modification de l'arrêté 2007/269 du 8 octobre 2007 réglementant la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes sur la Commune,
- Vu l'arrêté 2003/015 du 24 janvier 2003 portant interdiction de stationnement des véhicules de plus de 3,5 tonnes, ainsi que des remorques sur l'ensemble des voies de la Commune,
- Vu le permis de construire numéro 09407318C1002 du 14 mai 2018,
- Vu l'autorisation de voirie numéro 83 du 28 mars 2022, donnant autorisation d'implantation d'une grue pour le chantier de construction 41-43 rue de la Galaise « Esprit Cluny »,
- Vu la demande de la société PARIS OUEST CONSTRUCTION pour le démontage et le retrait de la grue du chantier « Esprit Cluny », le dimanche 13 novembre 2022 de 7 heures à 19 heures,
- Considérant que les dimanches, la Navette et le bus de la ligne D4 ne circulent pas,
- Considérant que pour faciliter l'intervention et afin d'assurer la sécurité des usagers et des ouvriers, il est nécessaire de réglementer la circulation.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le dimanche 13 novembre 2022, entre 7 heures et 19 heures, la rue de la Galaise, partie comprise entre la rue de la Couture du Moulin et la voie du Moulin, sera fermée à la circulation dans les deux sens de circulation. Saufs riverains et véhicules de secours.

ARTICLE 2 : Durant la même période visée à l'article 1, la société PARIS OUEST CONSTRUCTION instaurera les déviations suivantes :

- Véhicules venant de la rue Gustave Léveillé déviés vers le sentier du Martray,
- Véhicules venant de l'avenue du Général de Gaulle / rue du Plateau, déviés vers la rue Buffon pour récupérer le sentier du Martray.

ARTICLE 3 : Le passage des piétons sera maintenu et sécurisé en toute circonstance.

ARTICLE 4 : Les dispositifs de signalisation, pré-signalisation, déviations et balisage seront mis en place dans les délais appropriés et maintenus par les soins de la société chargée des travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 5 : Les lieux devront être restitués en bon état et à l'état d'origine. Toutes dégradations et ou retrait de mobilier urbain seront à la charge de la société chargée des travaux.

ARTICLE 6 : Copie du présent arrêté sera affichée pendant toute la durée et au moins 48 heures à l'avance.

ARTICLE 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément à la loi.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés du Maire, et publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services
- Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux
- Police Nationale
- Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris
- Police Municipale
- PARIS OUEST CONSTRUCTION

Seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à THIAIS, le 23 SEPT 2022

LE MAIRE,
Vice-Président de la Métropole du Grand Paris



Richard DELL'AGNOLA

Voies et délais de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage pour les actes réglementaires ou de sa date de notification pour les actes individuels.